

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 30 (1950)
Heft: 7

Artikel: Une loi nouvelle sur le statut de la nationalité suisse
Autor: Reverdin, Olivier
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888270>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une loi nouvelle sur le statut de la nationalité suisse

par

Olivier Reverdin

Correspondant à Berne du « Journal de Genève »

EN mars de cette année, le département fédéral de justice et police a soumis aux gouvernements cantonaux un avant-projet de loi sur la nationalité suisse. Cet avant-projet est très conservateur. Dans l'ensemble, il se borne à codifier et à préciser les dispositions actuellement en vigueur, dispositions qui sont éparses dans la constitution, dans le code civil, dans la loi de 1903 sur la naturalisation et sur la renonciation à la nationalité suisse, dans un arrêté que le Conseil fédéral a pris le 11 novembre 1941 en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et ailleurs encore.

Or, le bien-fondé de quelques-unes de ces dispositions est aujourd'hui contesté. Un débat public, qui prend de l'ampleur, s'est engagé. Il porte essentiellement sur le statut de la femme suisse mariée à un étranger et sur celui des double-nationaux fixés hors du pays. Nous allons examiner ces deux questions. Auparavant, toutefois, il n'est sans doute pas inutile de rappeler brièvement quelques principes généraux.

PERSONNE ne peut posséder la nationalité suisse s'il n'est bourgeois d'une commune et d'un canton. C'est l'indigénat communal qui confère le droit de cité cantonal, et le droit de cité cantonal qui confère la nationalité suisse.

Les droits de bourgeoisie du canton et de la commune appartiennent au premier chef à la famille. Ils se transmettent, par le sang, de génération en génération, dans la branche masculine, quel que soit le lieu de domicile et de naissance des individus. Prenons le cas d'un enfant dont la famille paternelle, originaire d'Yverdon, dans le canton de Vaud, est fixée depuis un siècle à Carouge, dans le canton de Genève. Cet enfant ne sera pas genevois, mais vaudois ; sa commune d'origine ne sera pas Carouge, mais Yverdon. L'application de ce principe a de curieuses conséquences. C'est ainsi que, lors du recensement de 1941, sur 92.541 habitants de Lausanne, 3.647 seulement étaient bourgeois de la ville. A Berne, la proportion était de 6.929 sur 130.331. Dans leur propre canton, les Genevois ne formaient

à la même époque que le 37,2 p. 100 de la population.

L'acquisition d'une nouvelle bourgeoisie communale, qui confère automatiquement le droit de cité du canton dont la commune fait partie, ne rend pas caducs les droits antérieurs. Supposons que l'enfant dont nous parlions tout à l'heure acquière à sa majorité la bourgeoisie de Carouge : il sera dorénavant originaire d'Yverdon et de Carouge il possédera les droits de cité vaudois et genevois et les transmettra à ses descendants. Un très grand nombre de Suisses sont ainsi ressortissants de plusieurs communes et de plusieurs cantons.

En ce qui concerne la femme mariée, le principe qui prévaut, c'est celui de l'unité de la famille. La Constitution fédérale précise à l'art. 54, alinéa 4, que « la femme acquiert par mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari ». Elle perd du même coup ceux qu'elle tenait de ses ancêtres.

Les règles relatives à la nationalité suisse sont déterminées par les principes que nous venons de rappeler. Sur deux points, cela entraîne des conséquences extrêmement importantes : d'une part, le Suisse qui acquiert, volontairement ou non, une nationalité étrangère, conserve sa nationalité suisse pour lui et pour ses descendants ; d'autre part, la femme suisse qui épouse un étranger perd sa nationalité si elle acquiert celle de son mari.

Perte de la nationalité suisse

DEPUIS 1848 — jusqu'alors les règles variaient d'un canton à l'autre — les descendants légitimes de citoyens suisses établis à l'étranger conservent indéfiniment leur droit à la nationalité suisse, même s'ils possèdent une autre nationalité. Il en résulte que des gens qui n'ont plus aucun contact avec notre pays, dont la mentalité est complètement étrangère à la nôtre, et qui se soucient de la Suisse comme de Colin-tampon, peuvent, quand les circonstances le

rendent avantageux pour eux, revendiquer tous les droits que prouve la nationalité de leur lointain ancêtre. Nos consulats sont tenus de les protéger et de les assister ; s'ils se font « rapatrier », ils peuvent s'établir et travailler librement en Suisse.

Dans la période troublée que nous vivons, cela a donné lieu à bien des abus. On a vu des S. S. qui n'auraient pas hésité à marcher contre la Suisse s'ils en avaient reçu l'ordre de Hitler, se souvenir en 1945 de leur lointaine origine suisse, et venir chercher refuge dans une « patrie » qui jusqu'alors ne leur était rien. On a vu des lazzaroni, descendants de soldats suisses au service de Naples, prouver qu'ils avaient droit aux secours en vivres que le Consulat distribuait à nos compatriotes ; on a vu surgir un peu partout, dans les pays éprouvés par la guerre, des Suisses qui s'étaient jusque là ignorés, qui n'avaient jamais payé leur taxe militaire, mais qui revendiquaient sans vergogne des colis de secours ou une protection à laquelle ils n'avaient moralement pas droit. Pour les Suisses de l'étranger restés fidèles à leur patrie il a été souvent pénible de voir ces personnes se faire passer pour Suisses et prétendre aux mêmes droits qu'eux.

Pour pallier à cet inconvénient, l'avant-projet du département de justice et police prévoit que « l'enfant né à l'étranger d'un père suisse qui y est également né n'acquiert la nationalité suisse par naissance ou par changement d'état lorsqu'il possède dès sa naissance une nationalité étrangère, que si, avant d'avoir 20 ans révolus ou de s'être marié, il a été annoncé à une autorité suisse en vue de l'inscription dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculation auprès d'un Consulat ou de l'établissement de papiers suisses de légitimation. Il en est de même pour l'enfant naturel né à l'étranger d'une mère suisse qui y est également née ».

La perte de la nationalité suisse n'est donc prévue qu'à partir de la troisième génération, et seulement pour les personnes qui omettent de faire valoir à temps leurs droits, autrement dit pour celles qui ne se soucient plus de leur patrie d'origine. On espère supprimer ainsi tout lien juridique entre la Suisse et des gens que rien, en fait, ne rattache à elle. En revanche, on a tenu à laisser à ceux de nos compatriotes qui le désirent la possibilité de conserver leur nationalité suisse même si leur famille est établie depuis de longues générations à l'étranger et s'ils en possèdent une autre.

Les auteurs de l'avant-projet ont donc adopté une solution de compromis. Ils ont renoncé à appliquer en toutes circonstances le principe qui veut que la nationalité suisse se transmette indéfiniment de génération en génération. Ils n'ont toutefois pas admis qu'elle puisse se perdre par la simple acquisition d'une nationalité étrangère. La raison en est que dans de nombreux pays, les étrangers sont automatiquement naturalisés quand ils y naissent ou quand ils y ont séjourné un certain nombre d'années, et qu'ainsi, malgré eux, des Suisses auraient été exposés à perdre leur nationalité.

LE problème de la femme mariée est d'une toute autre gravité. Il suscite des discussions passionnées.

Actuellement, l'étrangère qui épouse un Suisse acquiert automatiquement la nationalité suisse, même si elle conserve sa nationalité d'origine, ce que peuvent faire notamment les Françaises, alors que la femme suisse qui épouse un étranger perd automatiquement sa nationalité dès qu'elle possède celle de son mari.

En pratique, cela aboutit parfois à des conséquences révoltantes. Certaines femmes sont suisses de papiers sans l'être de cœur ; d'autres le sont restées de cœur, mais ont cessé de l'être juridiquement. C'est ainsi que pour avoir perdu leur nationalité par mariage, des femmes, suisses de naissance, suisses de cœur, ont été traitées en étrangères dans leur propre pays ; des étrangères, en revanche, devenues suisses pour avoir épousé un de nos compatriotes, double national parfois, ont pu jouir de tous les droits que confère la nationalité suisse, travailler et s'établir où bon leur semblait, quand bien même elles n'appartenaient à notre peuple ni par le sentiment, ni par la tradition et n'avaient jamais mis le pied sur notre sol avant que les circonstances ne les incitassent à s'y réfugier. On comprend que bien des gens trouvent cela anormal, voire scandaleux, et que les femmes suisses, en particulier, demandent un changement.

L'avant-projet du département de justice et police s'en tient pourtant au droit traditionnel. Ainsi le veut la logique du système. Accorder à la femme suisse qui épouse un étranger le droit de conserver sa nationalité, ce serait faire une entorse grave au principe de l'unité de droit de cité de la famille ; ce serait d'autre part satisfaire de justes revendications.

Le dilemme est plus embarrassant que ne le croient ceux qui sont tentés de le résoudre par le sentiment. Le principe de l'unité de la famille n'est pas valable uniquement pour les règles relatives à la nationalité : le droit civil en tire bien d'autres conséquences. Lui porter atteinte est une chose grave. On ne le peut faire qu'au prix de bouleversement dont il est difficile d'évaluer la portée. Mais maintenir des dispositions légales génératrices d'injustice n'est pas moins grave.

Ceux qui estiment que la femme suisse doit pouvoir conserver sa nationalité quand elle épouse un étranger n'ont pas la partie facile. Dans sa forme actuelle, l'article 54 de la Constitution exclut la solution qu'ils préconisent parce qu'ils la considèrent comme la plus conforme à l'équité. Il leur faudra donc probablement lancer une initiative afin de faire réviser sur ce point la Constitution.

Il est indispensable que les Suisses de l'étranger participent au débat qui s'est engagé, et dont l'issue indiquera au législateur dans quel sens il doit trancher le dilemme.

Olivier Reverdin